

N°259 CIV
DU 05/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

YAO N'DJAHA
ADJOUA ANICETTE
ET AUTRES

C/

SOCIETE ORIBAT
SARL ET AUTRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- MADAME YAO N'DJAHA ADJOUA ANICETTE, Née le 14 avril 1987 à Abobo, Commerçante de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abobo;
- MONSIEUR YAO N'DJAHA FRANCOIS, Né le 11 décembre 1987 à Agonassou/Béoumi, Etudiant, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo ;
- MONSIEUR YAO N'DJAHA LOPEZ, Né le 16 décembre 1990 à Tiessou/Béoumi, Etudiant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo ;
- MONSIEUR YAO N'DJAHA JEAN-MOLIERE, né le 17/11/1992 à Abobo, Etudiant, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo ;
- 5- Mademoiselle YAO N'DJAHA N'DA Henriette, née le 14/05/1995 à Abobo, élève, étudiante de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo représentée par sa mère madame KOFFI AKISSI Abou Cécile ;



BS

- 6- **Mademoiselle YAO N'DJAHA Affoué Bénédicte** : née le 08/05/2004 à l'Hôpital Général d'Abobo, élève, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo représentée par sa mère madame KOFFI AKISSI Abou Cécile ;
- 7- **Monsieur YAO N'DJAHA Clotaire** : né le 08/05/1997 à Abobo, élève de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo représenté par sa mère madame KOUAKOU AMOIN Agnès ;
- 8- **Monsieur YAO N'DJAHA REMARCK** : né le 16/11/2000 à Abobo, élève, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo représenté par sa mère madame KOUAKOU AMOIN Agnès ;
- 9- **Mademoiselle YAO N'DJAHA LEOPOLDINE** : née le 11/08/2007 à Abobo, élève, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Abobo représentée par sa mère madame KOUAKOU AMOIN Agnès ;
- 10- **Monsieur YAO N'DAHA JEAN-EMMANUEL** : né le 11/08/2007 à Abobo, élève, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Abobo représenté par sa mère madame KOUAKOU AMOIN Agnès ;

Tous ayants droit **de feu YAO KOUAME** et domiciliés à Abidjan Yopougon quartier SIDECI

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

- 1- **LA SOCIETE ORIBAT SARL** : Au capital de 10.000.000 (dix millions) FCFA, siège social situé à la Riviera II, Cité Universitaire, 06 BP 6843 Abidjan 06 ;
- 2- **LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)** : SA au capital de 15.555.555.000 FCFA, siège social, 01 BP 1355 Abidjan 01 ;

3-

Représentées et concluant par SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, son conseil ;

INTIMEES;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu une ordonnance N°532/16 du 29 février 2016, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par déclaration en date du 18 avril 2016, **MADAME YAO N'DJAHA ADJOUA ANICETTE** et autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE ORIBAT SARL** et autre à comparaître à l'audience du vendredi 07 juillet 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°608 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 05 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 05 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 avril 2016, les ayant droits de feu YAO KOUAME, à savoir : YAO N'DJAHA Adjoua Anicette, YAO N'DJAHA François, YAO N'DJAHA Lopez, YAO N'DJAHA Jean Molière, YAO N'DJAHA N'da Henriette, YAO N'DJAHA Affoué BENEDICTE, YAO N'DJAHA Clotaire, YAO N'DJAHA Remarck, YAO N'DJAHA Léopoldine et YAO

N'DJAHA Jean Emmanuel ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°532/2016 rendue le 29 février 2016 par le président du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;
Rejetons le moyen d'irrecevabilité de l'action opposé par les ayants droits de feu YAO KOUAME et Maître GNABA Gnadjué Jérémie ;
Déclarons recevable l'action de la société ORIBAT et la demande reconventionnelle formulée par les ayants droits de feu YAO KOUAME et Maître GNABA Gnadjué Jérémie contre la Société ORIBAT ;
Disons irrecevable leur demande reconventionnelle en tant que dirigée contre la Société Civile et Professionnelle d'Avocat (SCPA) LES WAYS ;
Disons la Société ORIBAT partiellement fondée ;
Déclarons nul l'acte de conversion en saisie attribution de créances du 18 janvier 2016 ;
Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 05 janvier 2016 par les ayants-droits de feu YAO KOUAME au préjudice de la société ORIBAT, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs Cfa par jour de retard à compter de la signification de la décision ;
Déboutons la Société ORIBAT du surplus de ses prétentions et les ayants-droits de feu YAO KOUAME et Maître GNABA Gnadjué Jérémie de leur demande enraiment de dommages et intérêts mal fondées ;
Mettons les dépens à la charge des ayants de feu YAO KOUAME et Maître GNABA Gnadjué Jérémie et disons qu'ils seront distraits au profit de la SCPA LES WAYS Avocats aux offres de droits ;*

Il ressort des pièces du dossier que le 29 février 2012, feu YAO KOUAME avait obtenu une ordonnance d'injonction de payer n°097/2012 condamnant la Société ORIBAT et monsieur SOUKA Akouaney Serges Alexis à lui payer la somme de 201.500.000 francs Cfa ;

Se fondant sur cette ordonnance, les ayants-droits de feu YAO KOUAME ont successivement pratiqué saisies conservatoires de créances les 15 décembre 2014 et 08 mai 2015 au préjudice de la Société ORIBAT, lesquelles ont été converties en saisie attribution de créances sur le fondement de l'ordonnance n°097/2012/ et dont la mainlevée a été à chaque fois ordonnée par le juge de l'exécution ;

Toujours sur le fondement de la même ordonnance d'injonction de payer, les ayants droits de feu YAO KOUAME ont pratiqué une autre saisie conservatoire de créance le 05 janvier 2016 sur le compte bancaire de la société ORIBAT logé à la banque SGBCI portant sur la somme de 63.025.108 francs CFA, convertie en saisie-attribution de créances le 13 janvier 2016 ;

Pour obtenir la mainlevée de cette dernière saisie, ainsi que la condamnation des ayants droits à lui payer des dommages- intérêts pour cause de saisies abusives, la Société ORIBAT a expliqué devant le juge de l'exécution saisi, que ses adversaires ne justifient pas d'un titre exécutoire constatant la créance dont l'exécution est poursuivie, en ce que l'ordonnance n°097/2012 dont ils se prévalent est caduque, pour ne lui avoir pas été signifiée dans le délai de trois mois à compter de sa date ;Elle a en outre ajouté que leur père, feu YAO KOUAME, a renoncé au bénéfice de cette ordonnance en signant avec elle un protocole d'accord à cet effet, lequel protocole a enlevé à ladite ordonnance son effet exécutoire ;

Elle a enfin relevé que la créance poursuivie est éteinte et qu'elle n'est plus débitrice de feu YAO KOUAME, pour avoir, à la suite d'une saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains par le nommé AMADOU YAO ALI au préjudice de feu YAO KOUAME, été condamnée à payer les causes de cette saisie ;

Elle a conclu qu'à ce jour, elle ne doit plus rien aux ayants droits de feu YAO KOUAME, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à ses prétentions, en condamnant les ayants droits de feu YAO KOUAME aux fins ci-dessus spécifiées;

En première instance , les ayants droits de feu YAO KOUAME ont plaidé de nullité de l'acte d'assignation au motif qu'il n'a pas porté comme mention la réquisition expresse en vertu de laquelle l'huissier instrumentaire a agi en dehors de son ressort de compétence, violant ainsi selon eux, les dispositions des articles 4 et 6 de la loi n°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice ; Ils ont ensuite fait valoir que le caractère exécutoire et définitif de l'ordonnance n°097/2012 a été retenu par le tribunal du commerce, à l'occasion d'une action en indemnisation initiée par la Société ORIBAT à leur encontre ; laquelle action a par ailleurs, abouti à la condamnation de ORIBAT à leur payer la somme de 05millios de francs Cfa à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, suite à la demande reconventionnelle, par eux, formulée ;

Ils ont en outre relevé que le protocole d'accord signé entre leur père et la Société ORIBAT faisait obligation à la Société ORIBAT de respecter les modalités de paiement convenues et contenait une clause résolutoire en cas de non-respect desdites modalités ; or, précisent-ils, la Société ORIBAT ne les a pas observées ; Ils ont par ailleurs relevé que les différentes ordonnances de référé intervenues n'ont aucune influence sur la présente procédure dans la mesure où celles-ci ont autorité de la chose jugée au provisoire et qu'elles peuvent être modifiées en cas de survenance de faits nouveaux ;

Ils ont enfin indiqué n'avoir jamais été informés de la procédure initiée par monsieur AMADOU YAO ALIA à l'égard leur père, encore moins du paiement que la Société ORIBAT dit avoir fait au profit de ce dernier ; ils ont conclu que les arguments développés par la Société ORIBAT sont des moyens dilatoires ;

Par demande reconventionnelle, ils ont sollicité la condamnation de celle-ci à leur payer des dommages et intérêts à hauteur de 70 millions de Cfa pour procédure abusive et vexatoire ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge, a rejeté comme infondé le moyen d'irrecevabilité soulevé par les ayants droits de feu YAO KOUAME ; Sur le fond, il a déclaré nul l'acte de conversion en saisie-attribution de créances du 18 janvier 2016 et a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire du 05 janvier 2016, au motif que les ayants droits de feu YAO KOUAME n'avaient pas de titre exécutoire pour pratiquer la saisie-conservatoire querellée ;

Critiquant cette décision, les ayants-droits de feu YAO KOUAME ont repris leurs moyens développés en première instance, en précisant toutefois que l'ordonnance d'injonction de payer n°097/2012 du 29 février 2012 précitée, a fait l'objet de signification régulière et est devenue définitive en ce qu'elle comporte la formule exécutoire et qu'aucun recours n'a été exercé cette décision par la société OROBAT ; Ils soutiennent également que le protocole d'accord transactionnel signé entre la société ORIBAT et leur père feu YO KOUAME a porté sur un échéancier de paiement et imposait à cette société de payer sa dette au plus tard en novembre 2014, ce qu'elle n'a pas fait ;

Ils relèvent que suite à une procédure initiée par l'intimée devant le Tribunal du Commerce et visant à les voir à lui payer la somme de 150.000.000 francs CFA à titre d'indemnisation pour saisies abusives, cette juridiction a dans sa décision indiqué que dans la -mesure où la créance des défendeurs est cristallisée dans l'ordonnance n°097/2012, la Société ORIBAT ne peut être à nouveau condamnée à payer la même créance, les ayants droits de feu YAO KOUAME devant poursuivre l'exécution de ladite ordonnance d'injonction de payer pour la somme de 41.882.850 FCFA, donnant ainsi plein et entier effet à cette ordonnance ; Ils précisent ainsi que c'est sur cette base qu'ils ont entrepris la saisie¹ querellée ;

Les appelants font alors grief à l'ordonnance attaquée d'avoir, pour ordonner la mainlevée de la saisie en cause, estimé qu'ils allèguent l'existence de fait nouveaux résultant d'un jugement de condamnation de la société ORIBAT sans produire ledit jugement, bien qu'ils aient été invités à le faire ;

Ils avancent par ailleurs que les pièces produites par l'intimée pour justifier le

paiement effectué au profit de monsieur AMADOU YAO ALI ne sont pas suffisantes, et que ce dernier n'a jamais pu d'ailleurs prouver l'existence de la créance contre leur auteur ; Ils sollicitent ainsi l'infirmer l'ordonnance attaquée et prient la Cour de dire que l'ordonnance d'injonction de payer n°097/2012 constitue un titre exécutoire et a pu valablement servir à la conversion litigieuse ;

En réplique et par le canal de son conseil, la SCPA LEX WAYS, la Société ORIBAT outre ses arguments et prétentions développés en première instance, expose que sur la base d'une autre saisie pratiquée sur le fondement de l'ordonnance d'injonction de payer n°097/2012 par les appelants, les sommes poursuivies ont été intégralement recouvrées par ces derniers, ainsi que l'atteste l'arrêt n°214 du 07 juillet 2017 de la Cour d'appel de céans ;

Elle demande pour cette raison que le présent appel soit déclaré sans objet ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, la société ORIBAT, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et de délai prévus par les articles 164 du Code de procédure civile et 172 de l'acte uniforme OHADA relatif aux des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que selon l'article 32 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'exécution forcée peut être poursuivie en vertu d'un titre exécutoire ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ORIBAT avance que l'ordonnance d'injonction de payer du n°097/2012 du 29 février 2012 susmentionnée ne constitue plus de titre exécutoire pouvant servir de fondement à une saisie-attribution de créance ; Considérant cependant que contrairement à ce que soutient l'intimée, les appelants disposent bien d'un titre exécutoire né de l'ordonnance n°097/2012, signifiée régulièrement par ceux-ci à l'intimée et laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours et comporte la formule exécutoire ;

Considérant en outre qu'aux termes du protocole d'accord signé le 19 septembre 2012 entre la société ORIBAT et feu YAO KOUAME, ce dernier n'a jamais entendu renoncer à sa créance qu'il détient à l'égard de la Société ORIBAT ;

Qu'il apparait clairement aux articles 5 et 8 dudit protocole que les parties ont convenu de modalités de paiement de la créance contenue dans l'ordonnance n°097/2012 et ont en outre indiqué que le non-respect de ces modalités rend cet acte caduc ;

Considérant enfin que la société ORIBAT ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquitté ladite créance ;

Que d'ailleurs, en exécution du même titre, une autre saisie-attribution de créances pratiquée, après celle dont contestation, a été validée par l'arrêt n°214 COM/17 rendu le 07 juillet 2017 par la Cour d'Appel, lequel a donné plein et entier effet à l'ordonnance n°097/2012 ;

Que dès lors, c'est à tort que le premier juge a fait droit à l'action en contestation de la saisie initiée par la Société ORIBAT ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée, de débouter la société ORIBAT de son action en contestation de saisie et enfin de déclarer régulier l'acte de conversion de la saisie conservatoire litigieuse en saisie-attribution ;

Sur les dépens

Considérant que la Société ORIBAT succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les ayants droit de feu YAO KOUAME recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°532/2016 rendue le 29 février 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Les y dits bien fondés ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare régulier l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances du 18 janvier 2016 ;

Déclare bonne et valable ladite saisie-attribution de créances;

Condamne la Société ORIBAT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **28 JUN 2015**
REGISTRE A. J. Vol. **45** F° **50**
N° **1039** Bord. **291** / **16**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affoumats